Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La charge de la preuve des conditions pour bénéficier de l'exclusion de l'action en comblement de passif instaurée en faveur des petites SPRL, note sous Comm. Courtrai 5 mars 2001

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:
Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:
2003

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Delvaux, M-A 2003, 'La charge de la preuve des conditions pour bénéficier de l'exclusion de l'action en comblement de passif instaurée en faveur des petites SPRL, note sous Comm. Courtrai 5 mars 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 222-223.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 16. May. 2024

Kluwer
a Wolters Kluwer business
Jura

DELVAUX, M., La charge de la preuve des conditions pour bénéficier de l'exclusion de l'action en comblement de passif instaurée en faveur des petites SPRL

J.D.S.C. 2003, 222-223.

Texte intégral

La charge de la preuve des conditions pour bénéficier de l'exclusion de l'action en comblement de passif instaurée en faveur des petites SPRL

M. **Delvaux**

Cette jurisprudence doit être pleinement approuvée selon nous(1) . En effet, le second alinéa de l'article 265 du Code des sociétés se présente comme une *exception* au principe de responsabilité posé à l'alinéa premier, et plus précisément comme une restriction à son champ d'application. Or les exceptions sont *de stricte interprétation*; ceci implique que la société qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la disposition favorable de l'article 265, alinéa 2 parce qu'elle n'a pas au moins trois années d'existence tombe nécessairement dans le champ d'application de l'alinéa premier du même article instaurant la responsabilité des dirigeants.
Sur le plan de la preuve, et conformément au droit judiciaire (article 870 du Code judiciaire), on rappelle que la curatelle doit prouver trois éléments pour fonder la responsabilité d'un dirigeant dans le cadre d'une action en comblement de passif: la faillite, l'insuffisance d'actif et l'existence dans son chef d'une faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite. Si ces trois éléments sont établis, la responsabilité du dirigeant peut être engagée, à moins qu'à son tour, ce dernier apporte la preuve que la société dont il assume la gestion rencontre les critères cumulatifs de l'article 265, alinéa second définissant la petite SPRL. Ce n'est donc pas à la

curatelle qu'il appartient d'établir que la société n'entre pas dans les conditions fixées à l'article 265, alinéa 2 pour pouvoir mettre en cause la responsabilité des administrateurs, mais bien à ces derniers, lorsqu'ils sont mis en cause, qu'il appartient d'établir que la société qu'ils gèrent entre dans les trois conditions leur permettant d'échapper à la lourde responsabilité instaurée par l'alinéa premier[2].

Et si les dirigeants gèrent une société qui n'atteint pas trois années avant d'être déclarée en faillite, ils sont dans l'impossibilité d'établir le respect d'une des conditions (à savoir qu'au cours des trois exercices précédant la faillite, le chiffre d'affaires moyen était inférieur à 620.000 EUR) permettant de les libérer de leur responsabilité, et donc sont tenus en application de l'article 265, alinéa 1 du Code des sociétés.

Certains juges[3] persistent à soutenir que la société ayant moins de trois ans d'existence profite *d'office* du bénéfice de l'article 265, alinéa 2 du Code des sociétés. Cette assimilation de toute société qui tombe en faillite dans les trois ans de sa constitution, et ce quelle que soit son importance économique, à une «petite» SPRL nous paraît inadmissible au regard du texte légal.

Dans l'espèce commentée, le Tribunal de Courtrai nous semble déforcer sa thèse en abordant des calculs qui, en l'espèce, confirmaient sa position mais auraient pu l'infirmer. En effet, le juge constate que la SPRL en question, âgée de moins de deux ans lors de sa faillite, avait présenté un chiffre d'affaires substantiel lors de la première année d'exercice et durant les quelques semaines de la seconde année. Au premier regard, elle ne répondait donc pas au critère définissant la petite société. Mais qu'en aurait-il été et qu'aurait dit le magistrat si la société avait présenté un chiffre d'affaires peu élevé durant sa brève vie sociale? Et, hors l'espèce commentée où les chiffres étaient clairement dépassés, peut-on extrapoler le chiffre d'affaires futur sur base des résultats déjà connus alors même que de nombreuses circonstances (économiques, politiques, sociales, conjoncturelles, ...) sont susceptibles de bouleverser les prévisions?

---

(1) Sur cette question, voir notamment M. Coipel, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, *Rép. Not.*, Tome XII, Livre IV, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 270; Cl. Parmentier, «La responsabilité des dirigeants d'entreprises en cas de faillite», *R.D.C.*, 1986, n° 57, p. 779; O. Ralet, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 180; F. T'Kint, «Les responsabilités en cas de faillite et de dissolution volontaire», *D.A.O.R.*, n° 34, 1995, p. 18, n° 28; F. T'Kint, «La responsabilité des dirigeants de SA et de SPRL», *R.R.D.*, 1980, p. 103; M.-A. Delvaux, note sous Comm. Bruxelles (5e ch.), 14 février 1989, *J.D.S.C.*, 1999, n° 97, p. 241.

(2) Voir notamment Comm. Charleroi, 7 janvier 1997, *J.D.S.C.*, 1999, n° 98, p. 243: dans cette espèce, les chiffres de la comptabilité de la SPRL n'ont pas été jugés probants en raison de leur caractère fragmentaire et irrégulier, de sorte que les dirigeants n'ont pu rapporter la preuve que la

société gérée se trouvait dans les conditions légales pour bénéficier de la faveur faite par le législateur aux dirigeants de petites SPRL.

(3) Voir notamment Comm. Bruxelles (5e ch.), 14 février 1989, *J.D.S.C.*, 1999, n° 97, p. 241 et note M.-A. Delvaux.

© 2012 Kluwer - www.jura.be
Date 16/05/2012